|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/27 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  21 avril 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
emballages, y compris l’utilisation des matières plastiques recyclées**

Utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*, \*\*

I. Introduction

1. Au cours des périodes biennales précédentes, l’utilisation de matières plastiques recyclées pour la production d’emballages et de grands récipients pour vrac (GRV) destinés au transport de marchandises dangereuses a fait l’objet de nombreux débats au sein du Sous‑Comité.

2. Plusieurs amendements concernant l’utilisation de matières plastiques recyclées ont déjà été adoptés. Au cours de la période biennale 2019-2020, des amendements visant à permettre l’utilisation de matières plastiques recyclées telles qu’elles sont définies au 1.2.1 pour la production de GRV en plastique rigide et de GRV composites avec récipient intérieur en plastique ont été adoptés. Au cours de la période biennale 2021-2022, des modifications ont été apportées à la définition des matières plastiques recyclées figurant au 1.2.1 : la définition a été reformulée plus clairement et élargie aux matières plastiques recyclées provenant de sources autres que les emballages industriels, comme les déchets ménagers, lesquelles peuvent donc désormais être utilisées comme matière brute pour la production d’emballages et de GRV à partir de matières plastiques recyclées.

3. Lors de ces récents débats, on n’a pas réfléchi, ou très peu, à l’utilisation de matières plastiques recyclées pour la production de GRV souples (GRVS). En application du 6.5.5.2.8 du *Règlement type*, il est actuellement interdit d’utiliser des matières plastiques recyclées ou usagées à cette fin.

*6.5.5.2.8* *Pour la fabrication des corps des GRV, on ne doit pas utiliser de matériaux provenant de récipients usagés.* *Les restes ou chutes de production provenant de la même série peuvent en revanche être utilisés.* *On peut aussi réutiliser des éléments tels qu’accessoires et palettes-embases, pour autant qu’ils n’aient subi aucun dommage au cours d’une utilisation précédente.*

4. Néanmoins, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/44/Rev.1, examiné en 2020 à la cinquante-septième session du Sous-Comité, la Belgique avait déjà porté à l’attention du Sous-Comité la possibilité de recycler les GRVS à 4 boucles (par. 5 à 8 du document). D’après elle, il avait été constaté, dans le cadre des essais effectués au stade du prototype, que les GRVS fabriqués à partir de matières plastiques recyclées et utilisés pour des marchandises non dangereuses pouvaient avoir la même charge de rupture et le même poids que les GRVS fabriqués à partir de matériau neuf et qu’ils étaient aussi sûrs.

5. En outre, au cours d’échanges ultérieurs sur ce sujet, les experts belges en GRVS ont indiqué que, d’après leur expérience, la conception et la qualité des coutures étaient plus déterminantes pour la solidité et la qualité des GRVS que le matériau dans lequel ceux-ci étaient fabriqués.

6. De plus, selon les principes énoncés dans le document *Guiding principles for the development of the Model Regulations on the transport of dangerous goods* (Principes directeurs pour l’élaboration du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses), les GRVS ne doivent pas être utilisés pour le transport de liquides. Par conséquent, les effets associés au transport de liquides susceptibles de compromettre la solidité et la qualité des emballages et des GRV pour marchandises dangereuses, tels que la perméation de la matière transportée dans l’emballage, jouent un rôle moins important dans le cas des GRVS.

7. Compte tenu des arguments qui précèdent, la Belgique estime qu’il est justifié d’autoriser l’utilisation de matières plastiques recyclées au sens du 1.2.1 pour la production de GRVS destinés au transport de marchandises dangereuses. La proposition ci-après vise à autoriser cette utilisation et à rendre obligatoire l’apposition de la marque « REC », déjà utilisée, qui permet une bonne traçabilité des emballages et des GRV fabriqués à partir de matières plastiques recyclées.

8. Comme expliqué au paragraphe 8 du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/44/Rev.1, il est également proposé de remplacer l’expression « les restes ou chutes de production » par « les déchets ou chutes de production et les matériaux rebroyés » dans la deuxième phrase du 6.5.5.2.8 aux fins d’harmonisation avec d’autres parties du *Règlement type*, et car il s’agit d’une expression plus appropriée, étant donné que les restes sont également rebroyés avant d’être réutilisés.

II. Proposition

9. Modifier le 6.5.5.2.8 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« ~~Pour la fabrication des corps des GRV, on ne doit pas utiliser de matériaux provenant de récipients usagés.~~ Les ~~restes~~ déchets ou chutes de production et les matériaux rebroyés provenant de la même série peuvent ~~en revanche~~ être réutilisés. On peut aussi réutiliser des éléments tels qu’accessoires et palettes-embases, pour autant qu’ils n’aient subi aucun dommage au cours d’une utilisation précédente. Des matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 peuvent également être utilisées pour la production de GRV souples. Les GRV souples fabriqués à partir de matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque spécifiée au 6.5.2.1.2. ».

10. Modifier le 6.5.2.1.2 comme suit :

« Les GRV fabriqués à partir de matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque “REC”. Pour les GRV rigides et les GRV souples, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.1.1. Pour le récipient intérieur des GRV composites, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.2.4. ».

III. Objectifs de développement durable

11. La présente proposition est liée à l’objectif de développement durable no 12, « Établir des modes de consommation et de production durables », et plus précisément à la cible 12.5, « D’ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

   \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)